



REGLEMENT D'UTILISATION DU « JARDIN DU SOUVENIR »

La mise à disposition aux particuliers est soumise aux articles suivants :

1. Seules les cendres pourront être déposées, sans possibilité de récupération des restes funéraires.
2. Une plaquette rappelant la mémoire du défunt peut-être apposée sur la stèle. Celle-ci comportera uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès. Les textes complémentaires sont interdits.
3. Pour respecter une unité du monument, les services communaux se chargeront d'effectuer les inscriptions, selon le modèle proposé.
4. Un montant forfaitaire sera perçu pour couvrir les frais d'inscription et de pose de la plaquette.
5. Aucun ornement ou arrangement floral ne sont admis sur le monument.
6. La décoration florale de l'espace sera effectuée par les jardiniers communaux.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 28 avril 2014

Au nom de la Municipalité

La syndique :


Cl. Wyssa



Le secrétaire :


P.-F. Charmillot